



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2020-146
26/02/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2019-112 du 07/02/2019 : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
DREAL
Etablissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire
IGAPS (RAPS)

Résumé : La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil des propositions de versement de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITII) effectués par les agents des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire, pour la période du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2019.

Textes de référence : a) Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

b) Arrêté du 4 mars 1976 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordés à certains personnels des services régionaux du génie rural, des eaux et des forêts, des directions départementales de l'agriculture, du centre technique du génie rural, des eaux et des forêts, et aux ouvriers et sous-agents de l'hydraulique, de l'Ill navigable, de la Hardt et de la Neste ;

c) Arrêté du 22 juin 1982, modifié par les arrêtés des 2 février 1983 et 3 février 1989, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordés à certains personnels relevant de la direction de la qualité ou des établissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire ;

d) Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil des propositions de versement d'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITII) effectués par les agents des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.

Compte tenu de l'intégration des ITII dans le calcul des barèmes indemnitaires du RIFSEEP, il est demandé aux structures de recenser les bénéficiaires pour les périodes du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 **et** du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019.

I. Dispositions générales

Seuls les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et contractuels de catégorie B ou C affectés dans les services déconcentrés et les établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire peuvent bénéficier du versement d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dès lors que les travaux effectués entrent dans le champ d'application des arrêtés référencés b) et c) ci-dessus.

Pour les agents bénéficiant d'une décharge syndicale partielle, il convient de se référer à la fiche 14 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9 décembre 2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture.

II. Procédure

Afin de procéder au versement de cette indemnité, les agents bénéficiaires seront recensés par les structures d'affectation et selon leur secteur d'affectation :

- pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 à l'aide des états figurant en annexe I (services déconcentrés) et annexe II (établissements d'enseignement supérieur) ;
- pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019 à l'aide des états figurant en annexe Ibis et (services déconcentrés) et annexe IIbis (établissements d'enseignement supérieur).

Ces documents doivent être transmis avant le 20 mars 2020, délai de rigueur, par mel sur la boîte fonctionnelle désignée en annexe III.

Chaque corps d'appartenance devra faire l'objet d'un document distinct, les agents du corps des techniciens supérieurs, quant à eux, seront regroupés par spécialité. Ces états devront indiquer, outre le nom des agents concernés et le nombre de demi-journées effectuées dans chaque catégorie, leur identifiant RenoiRH et leur taux d'activité.

En cas de mutation d'un agent au cours des périodes précitées, il appartient aux directeurs concernés de se concerter pour n'établir qu'une seule proposition au titre de la période considérée. De plus, un agent ayant changé de corps devra être déclaré sur l'état correspondant au corps d'accueil.

Les états doivent être transmis par voie électronique en version PDF accompagnée du fichier format Excel/Calc. Le format tableur permettra un traitement plus sécurisé des demandes et la version PDF (signée) sera considérée comme pièce comptable auprès de la DGFIP. Aussi, il est demandé la plus grande rigueur dans leur transcription et de veiller à ce qu'ils soient signés par un responsable ayant délégation de signature.

Il est à noter que seuls les états récapitulatifs envoyés simultanément sous ces deux formats (tableur et PDF) seront pris en compte.

III. Montant des taux de base

L'arrêté susvisé du 30 août 2001 fixe les taux de base comme suit :

- 1^{ère} catégorie : 1,03 € par ½ journée de travail effectif (maximum porté à 2 taux) ; 0,52 € pour un demi-taux ;
- 2^{ème} catégorie : 0,31 € par ½ journée de travail effectif ; 0,16 € pour un demi-taux ;
- 3^{ème} catégorie : 0,15 € par ½ journée de travail effectif ; 0,08 € pour un demi-taux.

Pour un agent exerçant à temps plein (à proratiser en cas de temps partiel), le nombre total de demi-journées ouvrant droit à indemnités ne doit en aucun cas dépasser **420** pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 et **105** pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019.

IV. Cumul

Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles. Un agent ne peut pas cumuler plusieurs indemnités pour une même tâche. Toutefois, il est possible pour un agent de cumuler plusieurs catégories d'indemnités si celles-ci correspondent à des tâches différentes, effectuées à des moments différents.

Visa du contrôleur
budgétaire
et comptable ministériel

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice de la gestion des carrières et
de la rémunération

Florence SEVIN-DAVIES

Noémie LE QUELLENEC

ANNEXE I
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE 2018 AU 30 SEPTEMBRE 2019

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODOES OU SALISSANTS
SERVICES DECONCENTRES
(Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié et arrêtés d'application)

Corps:

Spécialité :

N° RenoiRH	Nom	Prenom	% d'activité	1ere catégorie (en NB de 1/2 j)			2eme catégorie (en NB de 1/2 j)		3eme catégorie (en NB de 1/2 j)	
				2 taux de base 2,06 € par 1/2 j	1 taux de base 1,03 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,52 € par 1/2 j	1 taux de base 0,31 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,16 € par 1/2 j	1 taux de base 0,15 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,08 € par 1/2 j

Fonctions exercées par les agents:

Fait à	
Le	

Cachet et signature:

ANNEXE I BIS
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODOES OU SALISSANTS

SERVICES DECONCENTRES

(Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié et arrêtés d'application)

Corps:

Spécialité :

N° RenoiRH	Nom	Prenom	% d'activité	1ere catégorie (en NB de 1/2 j)			2eme catégorie (en NB de 1/2 j)		3eme catégorie (en NB de 1/2 j)	
				2 taux de base 2,06 € par 1/2 j	1 taux de base 1,03 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,52 € par 1/2 j	1 taux de base 0,31 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,16 € par 1/2 j	1 taux de base 0,15 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,08 € par 1/2 j

Fonctions exercées par les agents:

Fait à	
Le	

Cachet et signature:

ANNEXE II
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE 2018 AU 30 SEPTEMBRE 2019

INDEMNITE POUR TAVAUX DANGEREUX,INSALUBRES,INCOMMODES OU SALISSANTS
ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
(Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié et arrêtés d'application)

Corps:

Spécialité :

N° RenoirRH	Nom	Prenom	% d'activité	1ere catégorie (en NB de 1/2 j)			2eme catégorie (en NB de 1/2 j)		3eme catégorie (en NB de 1/2 j)	
				2 taux de base 2,06 € par 1/2 j	1 taux de base 1,03 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,52 € par 1/2 j	1 taux de base 0,31 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,16 € par 1/2 j	1 taux de base 0,15 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,08 € par 1/2 j

Fonctions exercées par les agents:

Fait à	
Le	

Cachet et signature:

ANNEXE II BIS
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

INDEMNITE POUR TAVAUX DANGEREUX,INSALUBRES,INCOMMODES OU SALISSANTS
ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
(Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié et arrêtés d'application)

Corps:

Spécialité :

N° RenoirRH	Nom	Prenom	% d'activité	1ere catégorie (en NB de 1/2 j)			2eme catégorie (en NB de 1/2 j)		3eme catégorie (en NB de 1/2 j)	
				2 taux de base 2,06 € par 1/2 j	1 taux de base 1,03 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,52 € par 1/2 j	1 taux de base 0,31 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,16 € par 1/2 j	1 taux de base 0,15 € par 1/2 j	1/2 taux de base 0,08 € par 1/2 j

Fonctions exercées par les agents:

Fait à	
Le	

Cachet et signature:

ANNEXE III

Vos états ainsi que toute correspondance doivent **impérativement** être adressés **par mel sous format numérique et PDF** aux correspondants ci-dessous désignés :

Filière administrative		
Bureau de gestion	Gestionnaire	Personnels bénéficiaires
Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C	campagne2019-iti.bbc.sg@agriculture.gouv.fr	Adjointes administratifs

Filière technique		
Bureau de gestion	Gestionnaire	Personnels bénéficiaires
Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C	campagne2019-iti.bbc.sg@agriculture.gouv.fr	Techniciens supérieurs du développement durable, Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture toutes spécialités confondues
		Adjointes techniques Agents principaux des services techniques
Bureau de gestion des personnels contractuels	campagne2019-iti.bpc@agriculture.gouv.fr	Préposés sanitaires non titulaires
		Ouvriers de l'hydraulique
		Agents contractuels statut unique (B et C)
Bureau de gestion des personnels enseignants, et de la filière formation recherche	campagne2019-iti.be2fr@agriculture.gouv.fr	Techniciens de formation et de recherche
		Adjointes techniques de formation et de recherche